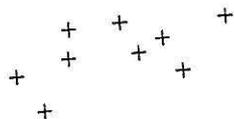


+
+
+
I N S T I T U T N A T I O N A L
D E R E C H E R C H E S
A R C H É O L O G I Q U E S
P R É V E N T I V E S



INSTRUCTION

Emetteur : Direction générale

Réf : BB/AF – N° Ordre 058

Date : 7 juillet 2005

Objet : Conditions d'exercice du droit syndical et moyens attribués aux organisations syndicales

Destinataires : Directeurs du siège/ Directeurs Interrégionaux /Chefs de service du Siège.

Cette instruction a pour objet de donner un cadre à l'exercice du droit syndical au sein de l'Inrap, en conformité avec les dispositions des Lois n°83-634 du 13 juillet 1983, n°84-16 du 11 janvier 1984, des décrets n°82-447 du 28 mai 1982, n°84-954 du 25 octobre 1984 et la circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982.

Nous vous demandons de bien vouloir en prendre connaissance et d'en assurer l'application dans vos services et directions respectifs.

L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL A L'INRAP

Les règles énoncées dans ce texte s'inspirent des considérations suivantes :

- *Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le cadre des textes en vigueur ;*
- *nul ne peut être inquiété en raison de son appartenance à un syndicat ;*
- *les représentants des organisations syndicales ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination sur quel que plan que ce soit ;*

Les organisations syndicales représentées à l'Inrap doivent bénéficier des moyens humains et matériels pour exercer leurs missions. Ce texte a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions réglementaires et les moyens dont disposent les organisations syndicales.

A cet effet, l'administration de l'Inrap, conformément décret n°82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire du 18 novembre 1982, tient à garantir aux représentants syndicaux les moyens

d'exercer au mieux leurs responsabilités, notamment leur participation à la concertation et à la négociation sociales.

1/ Réunions syndicales

Réunions statutaires

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires dans l'enceinte des bâtiments en dehors des horaires de service, sous réserve de la sécurisation des locaux. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Dans ce dernier cas, les demandes d'autorisation doivent être formulées une semaine à l'avance auprès du directeur interrégional ou du directeur des ressources humaines pour le Siège.

Réunions d'information

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions d'information dans l'enceinte des bâtiments en dehors des horaires de service, sous réserve de la sécurisation des locaux. Ces réunions peuvent également se tenir durant les heures de service mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Les organisations syndicales les plus représentatives (selon les résultats de la dernière consultation électorale) sont autorisées à tenir pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure ou une réunion trimestrielle de trois heures.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées au moins une semaine à l'avance auprès du directeur interrégional ou du directeur des ressources humaines pour le Siège.

Le syndicat organisateur informe les agents de la tenue de cette réunion et est responsable de la discipline au regard de l'autorité administrative ayant donné son accord. Il veillera notamment à ce que :

- le bon fonctionnement du service ne soit pas atteint,
- les horaires de travail soient strictement respectés,
- le matériel n'encoure aucun risque,
- le nombre de participants n'excède pas les capacités d'accueil du local.

Les réunions sont organisées à l'intérieur des résidences administratives ou au plus proche des lieux de travail des agents. Le temps de transport pour se rendre à la réunion est considéré comme du temps de travail. Ce déplacement ne peut donner lieu à aucun remboursement de frais.

Tout représentant syndical, extérieur à l'Inrap, mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation. Sa venue n'est subordonnée à aucune autorisation. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du responsable administratif, qui doit simplement en être informé avant le début de la réunion.

2/ Documents syndicaux

Affichage

Les organisations syndicales pourront librement afficher des documents ou communications syndicales sur les panneaux d'information réservés à cet effet.

En outre, des panneaux syndicaux mobiles de dimension H. 100 cm x L.70 cm devront être apposés, à la demande du personnel ou des organisations syndicales, sur les opérations de fouille et/ou de diagnostic bénéficiant de cantonnement..

Un exemplaire est obligatoirement transmis au directeur interrégional ou au directeur des ressources humaines pour le Siège qui ne peut s'opposer à son affichage sous réserve des dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

Distribution

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués librement sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne dans l'exécution du service.

Un exemplaire est transmis au directeur interrégional ou au directeur des ressources humaines pour le Siège qui ne peut s'opposer à leur distribution sous réserve des dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

Pendant les heures de service, la distribution de documents d'origine syndicale ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

3/ Autorisations d'absence (D.82-447 du 28/05/1982)

Autorisations spéciales articles 12 et 13

La durée totale des autorisations d'absence accordée à un même agent au cours d'une année est au maximum de :

- 10 jours par an dans le cas de participation aux congrès nationaux du syndicat ou de la fédération et des confédérations de syndicats ;
- ou de
- 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des organismes directeurs, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats. La convocation doit mentionner cette appartenance.

Elles peuvent être fractionnées en demi-journées.

Le formulaire de demande d'autorisation spéciales d'absence dûment renseigné et la copie de la convocation doivent être adressés au directeur interrégional ou au DRH pour le Siège, trois jours avant la date de la réunion. L'administration acceptera d'examiner avec bienveillance les demandes d'autorisation d'absence qui lui seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisation d'absence. Les frais engagés par l'agent à cette occasion ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Inrap.

Autorisations spéciales article 14

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, pour les besoins de l'activité syndicale aux représentants mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent. Il s'agit notamment des réunions des organismes directeurs des syndicats locaux et sections syndicales.

Le contingent global de journées d'absence est calculé conformément aux dispositions prévues à l'article susvisé. Elles peuvent être fractionnées en demi-journées. Un même agent peut cumuler ces autorisations d'absence avec les dispositions prévues à l'article 13.

L'organisation syndicale assure la répartition du contingent d'heures global dont elle dispose.

Le formulaire de demande d'autorisation spéciales d'absence dûment renseigné et la copie de la convocation doivent être adressées au directeur interrégional ou au DRH pour le Siège, trois jours avant la date de la réunion. L'administration fera preuve de bienveillance et acceptera d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui lui seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisation d'absence. Les frais engagés par l'agent à cette occasion ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Inrap.

Autorisations spéciales article 15

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, des groupes de travail convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, ou qui sont appelés à participer aux réunions organisées par l'administration, bénéficient de plein droit d'une autorisation d'absence.

Son attribution n'est pas soumise aux nécessités de service.

La durée de ces convocations comprend les délais de route augmentés de la durée prévisible de la réunion. Pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux un temps égal à cette durée est attribué.

Dans le cas où le représentant syndical est convoqué par l'administration de l'Inrap ou appelé à participer aux instances paritaires, la DRH établit un ordre de mission couvrant la période définie ci-dessus et en informe le chef de service ou le directeur interrégional.

Décharges d'activité de service article 16

La décharge d'activité de service est une autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité normale. Elle peut être totale ou partielle. Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge de travail soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

La décharge d'activité de service ne modifie pas la position statutaire de l'agent. Il demeure en position d'activité et continue à bénéficier de toutes les dispositions de cette position.

Dans le cadre du contingent fixé chaque année par le ministère de la Culture, concernant le nombre de jours de décharge de service auxquelles peuvent prétendre les organisations syndicales, celles-ci désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de ces décharges.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service. Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche du service, la direction de l'établissement peut demander à l'organisation syndicale concernée de porter son choix sur un autre agent. La commission paritaire compétente est informée de cette décision et de ses motifs. Seuls les représentants syndicaux inscrits sur la liste établie par la direction de l'Administration Générale du ministère de la Culture bénéficient des décharges d'activité de service de l'article 16 du décret susvisé.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées de décharges de service. Les frais engagés par l'agent à cette occasion ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Inrap.

Congés pour formation syndicale

Chaque agent de l'Inrap a droit, sous réserve des nécessités de service, à un congé pour formation syndicale de 12 jours par an maximum (éventuellement en plusieurs périodes). Ce congé est rémunéré.

L'organisme habilité à dispenser le stage doit figurer sur la liste arrêtée chaque année par le Ministre de la fonction publique.

L'effectif qui peut en bénéficier, au cours de la même année, ne peut excéder 5 % de l'effectif réel de l'année N-1, CDD et CDI de l'établissement.

Dans la limite fixée précédemment l'effectif des agents qui peuvent obtenir le congé pour participer à des stages est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages.

L'original du formulaire de demande doit être adressé au moins un mois avant la date prévue à la Direction des Ressources Humaines sous couvert du Directeur Interrégional ou du chef de service. La Direction des Ressources Humaines recueille alors l'avis du Directeur Interrégional ou du chef de service. L'original est ensuite envoyé par la Direction des Ressources Humaines à l'agent pour lui faire part de la suite donnée à sa demande.

A défaut de réponse expresse, au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Les décisions de rejet, doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission consultative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de la décision.

A la fin du stage ou de la session, le centre de formation délivre à l'agent une attestation de participation que celui-ci remet à la Direction des Ressources Humaines sous couvert du Directeur Interrégional ou du chef de service à la reprise de ses fonctions.

LES MOYENS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

1/ Locaux syndicaux

Attribution

Dans chaque bâtiment de l'établissement ou en cas d'impossibilité dans un local proche d'un bâtiment de l'établissement, la direction mettra un local syndical à disposition des organisations syndicales les plus représentatives, lorsque les effectifs sous contrat à durée indéterminée et déterminée atteignent 50 agents.

Dans toute la mesure du possible, la Direction mettra à disposition de chacune des organisations syndicales les plus représentatives, un local individuel.

Par ailleurs, si le nombre d'agents sur une résidence administrative n'atteint pas le seuil de 50 dans les conditions évoquées plus haut, un local commun au moins sera attribué aux organisations syndicales dans la dite région à la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales.

Accès et utilisation

Deux jeux de clé de chaque local sont remis à chacune des organisations syndicales les plus représentatives. Dans l'éventualité où un autre jeu serait sollicité, l'organisation syndicale en supporte le coût.

Mobilier

Dans chaque local syndical, une table, un nombre de chaises suffisant pour organiser des réunions de travail, une armoire fermant à clé par organisation syndicale qui en fera la demande, sont mis à disposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Téléphonie

Un téléphone et un télécopieur sont mis à disposition dans chaque local syndical. Les frais d'abonnement et les communications sont pris en charge par l'Inrap. Les consommations feront l'objet d'un suivi comptable individualisé.

En outre, trois téléphones portables avec un forfait bloqué seront fournis à chaque organisation syndicale.

Chaque syndicat communique, par écrit, à la direction des ressources humaines les noms des représentants à qui elle souhaite les attribuer. Le changement de bénéficiaire doit faire l'objet d'une déclaration à la DRH.

Ces téléphones seront retirés à la fin du mandat ou lors de l'éventuelle démission du mandataire.

Des seuils seront fixés chaque année, à l'occasion d'un bilan de la consommation de l'année précédente réalisé avec les organisations syndicales les plus représentatives concernées.

En cas de dépassement de ces seuils, après discussion avec les organisations syndicales, la ligne pourra être interrompue.

Par ailleurs, dans chaque local syndical, l'Inrap prend en charge la connexion internet.

2/ Moyens informatiques et logistiques

Chaque local est équipé d'un poste informatique :

- un micro-ordinateur doté de logiciels traitement de texte et tableur,
- une imprimante,
- une connexion internet sans limitation de durée

Au niveau national, chaque organisation syndicale représentative selon les résultats de la plus récente consultation électorale, bénéficie d'au moins un ordinateur (comportant un traitement de texte et un tableur), d'au moins une imprimante. Cet ordinateur pourra être portable sur demande.

Le rythme de renouvellement de ce matériel sera celui appliqué à l'ensemble de l'Inrap.

Une adresse électronique est également attribuée à chacune des organisations syndicales et de ses sections.

L'adresse sera du type : nom de l'organisation syndicale – culture@inrap.fr.

L'accès à cette adresse se fera de tout poste informatique (personnel ou professionnel) ayant accès à Internet.

Cette adresse aura notamment comme objectif de recevoir des informations transmises par la direction en vue de la préparation de réunions de concertation.

Fournitures

Les fournitures courantes telles que crayons, stylos, marqueurs et papeterie nécessaires au fonctionnement des organisations syndicales les plus représentatives peuvent être demandées par écrit au responsable administratif local.

Reprographie

Les moyens de reprographie de l'administration sont employés par les organisations syndicales en concertation avec le Directeur interrégional pour que le bon fonctionnement du service ne soit pas perturbé.

Correspondance

1. Une fois par mois, l'Inrap prend en charge la diffusion aux agents de l'établissement, pour les organisations syndicales les plus représentatives, d'un document syndical de format A3 recto-verso au maximum.

Les organisations syndicales pourront remettre à la DRH, pour être prises en compte dans le mois courant, avant le 5 de chaque mois sauf demande de dérogation exceptionnelle, un nombre de copies à envoyer au moins égal à l'effectif de l'Inrap du mois précédent.

2. L'administration fournit, sur demande, aux organisations syndicales un jeu d'étiquettes autocollantes sur lesquelles seront mentionnés les nom et prénom des agents et leur adresse professionnelle. La direction des ressources humaines est informée simultanément des documents envoyés.
3. Les directions interrégionales de l'Inrap prendront en charge les acheminements de courriers syndicaux dans la limite de seuils annuels de consommation qui seront fixés chaque année par la Direction.


Nicole POT